

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

portant création des contrats de « Chaire de professeur junior » donnant vocation à accéder à l'emploi titulaire en qualité de professeur des universités ou assimilé et de directeur de recherche

Publics concernés : Les titulaires d'un doctorat candidats à un appel à projets de recherche et d'enseignement par un contrat donnant vocation à la titularisation dans les corps de professeurs des universités ou assimilés relevant du titre V du livre IX du code de l'éducation et de directeurs de recherche.

Objet : création d'une nouvelle voie de recrutement sur projet de recherche et d'enseignement par un contrat dénommé « Chaire de professeur junior » permettant à son terme, et après évaluation de la valeur scientifique et de l'aptitude professionnelle de l'agent par une commission de titularisation, d'accéder à un emploi titulaire dans les corps de professeurs des universités ou assimilés ou de directeurs de recherche.

Entrée en vigueur: le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine les modalités d'application des articles L. 422-3 du code de la recherche et L. 952-6-2 du code de l'éducation qui créent un nouveau type de contrat donnant vocation à la titularisation dans les corps de professeurs des universités ou assimilés et de directeurs de recherche, dénommé « Chaire de professeur junior ». Il fixe notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement sur projet de recherche et d'enseignement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions de renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions de chacun des corps, les modalités de nomination des membres des commissions de sélection et de titularisation et les conditions de l'engagement de servir.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.952-6-2 et L. 952-2 ;
Vu le code de la recherche, et notamment ses articles L. 422-3 et L. 411-3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;
Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
Vu le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 modifié portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
Vu le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;
Vu le décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
Vu le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 modifié portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;
Vu le décret n° 2019-1122 du 31 octobre 2019 portant statut particulier du corps des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES. (Articles 1 à 6)

Article 1

Les dispositions du présent décret fixent les conditions de sélection et de recrutement [sur projet de recherche et d'enseignement] des agents contractuels de droit public mentionnés aux articles L. 952-6-2 du code de l'éducation et L. 422-3 du code de la recherche, leurs conditions d'emploi et les modalités de leur titularisation.

Article 2

Les agents mentionnés à l'article 1er sont recrutés, après appel à projet de recherche et d'enseignement par un établissement public de recherche, par un établissement public d'enseignement supérieur ou par un établissement public administratif dont les missions comportent des missions de recherche figurant sur la liste fixée par décret pris en application de l'article L. 112-6 du code de la recherche, par des contrats de droit public dénommés « Chaires de professeur junior », en vue de leur titularisation dans un corps de directeur de recherche ou de professeur ou assimilé relevant du titre V du livre IX du code de l'éducation et dont la liste est fixée en annexe du présent décret. Cette liste peut être modifiée par décret.

Au vu des projets de recrutement présentés par les établissements mentionnés à l'alinéa précédent liés à leur stratégie scientifique ou à leur attractivité internationale et afin de répondre aux défis scientifiques, technologiques, environnementaux et sociétaux tout en maintenant une recherche fondamentale et une mission d'enseignement de haut niveau, chaque année et pour chaque établissement public concerné, un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la recherche fixe le nombre de postes susceptibles d'être pourvus selon les modalités prévues par le présent décret dans les domaines scientifiques et les champs de recherche pour lesquels l'établissement justifie de cette nécessité.

Les projets de recrutement qui donneront lieu à ces appels à projet de recherche et d'enseignement mentionnent, le cas échéant, le nom des établissements partenaires qui interviendront à différentes étapes du projet soit en matière de recherche, soit en matière d'enseignement.

L'arrêté prévu au deuxième alinéa du présent article mentionne également le montant du financement apporté par l'agence nationale de la recherche à l'appel à projet de recherche et d'enseignement associé. Ce financement est versé par l'agence nationale de la recherche selon des modalités qui peuvent prévoir, le cas échéant, une répartition entre l'établissement recruteur et l'établissement partenaire.

En fonction de la nature du projet, l'établissement recruteur et, le cas échéant, l'établissement partenaire peuvent compléter ce financement sur ses ressources budgétaires ou en faisant appel à des financements apportés par des partenaires extérieurs.

Le contrat de « Chaire de professeur junior » est conclu par le chef de l'établissement dans lequel l'agent a vocation à être affecté après titularisation.

L'organisation des opérations de recrutement est confiée à la même autorité. Ces opérations doivent être conduites, le cas échéant, conjointement au niveau d'un site de recherche et

d'enseignement avec l'établissement public partenaire de l'autorité procédant au recrutement.

Article 3

Pour chaque corps, le nombre de postes susceptibles d'être offerts au recrutement par la présente voie, s'apprécie chaque année au regard du nombre total de postes à pourvoir au titre de l'année civile par cette voie et par l'ensemble des autres voies d'accès aux corps concernés.

Article 4

Les dispositions des titres Ier à VII, X et XIII du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception du titre Ier bis, des articles 1, 1-3, 1-4, 3-2 à 3-10, 5 à 9, 45-3 à 46 et 48 sont applicables, pendant la durée de leur contrat, aux agents mentionnés à l'article 2.

La durée du contrat ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans. Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail sans préjudice de la durée maximale de 6 ans prévue par le présent alinéa.

Article 5

Pendant la durée du contrat, l'agent est soumis à la durée du travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé. Il ne peut effectuer de travaux supplémentaires ni de cours complémentaires.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 2 du décret du 29 avril 2002 susvisé, il peut bénéficier d'un compte épargne temps. Pour les agents qui sont titularisés dans un corps soumis à régime d'obligations de service mentionné à l'article 7 du décret du 25 août 2000 susvisé, ce compte épargne temps doit être soldé dans l'année qui suit leur titularisation.

Article 6

La rémunération brute mensuelle minimale versée à l'agent pendant la durée de son contrat est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Outre la rémunération susmentionnée, les agents ont droit au versement de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement et, le cas échéant, de toutes autres indemnités résultant d'un texte légal ou réglementaire.

TITRE II : MODALITÉS DE SÉLECTION ET DE RECRUTEMENT. (Articles 7 à 13)

Article 7

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de doctorat mentionné à l'article L.612-7 du code de l'éducation. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés du doctorat par décision du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu dans l'établissement. Lorsque l'autorité organisatrice est un organisme de recherche, il est fait application de l'article 17 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Article 8

Les recrutements organisés en application de l'article 2 font l'objet d'une publicité préalable dans les conditions suivantes :

1° Des avis de recrutement précisent pour chaque établissement l'intitulé du contrat et du poste à pourvoir, le corps dans lequel l'intéressé a vocation à être titularisé, la nature et l'objet de l'appel à projet de recherche et d'enseignement proposé et le montant du financement associé, la durée prévisible du projet, les conditions requises de la part des candidats, le contenu du dossier de candidature tel que défini par l'arrêté mentionné à l'article 9, les modalités d'organisation des auditions ainsi que la date limite de dépôt des candidatures. Ces avis mentionnent que seuls seront convoqués à l'audition prévue à l'article 12 les candidats préalablement sélectionnés sur dossier par la commission mentionnée au même article.

2° Ces avis sont publiés au moins un mois avant la date limite de dépôt des candidatures sur le site internet dont dispose l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir, et le cas échéant sur le site internet de l'établissement public partenaire de celui-ci et sur le site Euraxess de la Commission européenne.

3° Préalablement à l'ouverture du recrutement, pour chaque poste ouvert, l'autorité compétente pour organiser les opérations de recrutement décide s'il y a lieu de recourir à une ou plusieurs mises en situation et en définit les modalités, qui prennent une forme identique pour l'ensemble des candidats à un même poste. Les candidats en sont informés lors de la publication des postes.

Article 9

Selon des modalités précisées par arrêté du ministre intéressé, les candidats doivent adresser leur candidature :

1° au service ministériel compétent pour les contrats donnant vocation à être titularisé dans un corps de professeur au sens du premier alinéa l'article 2 ;

2° ou à l'établissement public de recherche recruteur pour les contrats donnant vocation à être titularisé comme directeur de recherche.

Article 10

L'autorité organisatrice du recrutement vérifie la recevabilité et la complétude des dossiers déposés. Elle procède ensuite à la transmission des dossiers recevables des candidats à la commission prévue à l'article 11 du présent décret, le cas échéant après l'instruction des demandes de dispenses mentionnées à l'article 7.

Article 11

L'examen des candidatures recevables est confié pour chaque emploi à pourvoir à une commission de recrutement dont le président et les membres sont nommés par l'autorité compétente pour organiser les opérations de recrutement. La composition de la commission de recrutement est rendue publique avant le début de ses travaux.

Cette commission est composée d'au moins six membres et d'au plus dix membres. Elle est constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi susceptible d'être occupé après titularisation et composée, pour moitié au moins, d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés ou de chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant ses activités professionnelles à l'étranger. Cette commission comporte au moins 40 % de membres du même sexe.

Sont considérés comme membres extérieurs à l'établissement les chercheurs, enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.

Article 12

Au terme d'un premier examen des dossiers des candidats recevables, la commission réunie en formation plénière établit une liste de candidats retenus pour une audition.

La commission auditionne alors chaque candidat sélectionné à partir de son dossier de candidature et notamment de son projet de recherche et d'enseignement. L'audition peut comprendre une ou plusieurs mises en situation professionnelle sur site ou à distance, sous forme notamment d'une ou plusieurs leçons sur un thème libre ou imposé, de séminaire de présentation de travaux de recherche ou de rencontre avec les étudiants ou les scientifiques de l'unité de recherche ou d'enseignement dans lequel le poste est ouvert. Cette mise en situation peut être publique. Lors de ces phases de mise en situation, la commission de recrutement agit en observateur et n'intervient que pour assurer le bon déroulement de la mise en situation.

Article 13

A l'issue des auditions, la commission se prononce en prenant notamment en compte la qualité, l'originalité et, le cas échéant, l'interdisciplinarité du projet de recherche et d'enseignement présenté, la motivation et la capacité d'encadrement scientifique et pédagogique des candidats à l'emploi à pourvoir.

Après délibération, la commission désigne le candidat appelé à être recruté et en communique le nom à l'autorité organisatrice du recrutement. Cette communication est accompagnée d'un rapport de la commission comportant les appréciations sur l'ensemble des candidats auditionnés.

L'autorité mentionnée à l'article 2 décide de la suite donnée à la procédure de recrutement. Elle effectue le recrutement selon les modalités définies à l'article 14 et informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

Titre III : LE CONTRAT (articles 14 à 16)

Article 14

Le contrat est signé par l'autorité de recrutement et par le candidat retenu. Il peut prévoir une signature du chef de l'établissement public partenaire de l'autorité procédant au recrutement. Outre sa date d'effet et la définition du poste occupé, le contrat précise :

- 1° La dénomination des fonctions exercées ainsi que celle du corps dans lequel l'agent a vocation à être titularisé ;
- 2° La durée du contrat ;
- 3° L'intitulé précis du projet de recherche et d'enseignement retenu qui fera l'objet de la convention de recherche et d'enseignement mentionnée à l'article 17;
- 4° Les moyens garantis par l'autorité de recrutement à la réalisation de ce projet de recherche et d'enseignement ;
- 5° Le nom et la qualité de la personne désignée en qualité de référent scientifique ;
- 6° Le montant de la rémunération brute mensuelle ;
- 7° Les obligations de service d'enseignement ;
- 8° Le cas échéant, les conditions particulières d'exercice de l'emploi de l'agent, notamment lorsque tout ou partie du projet de recherche et d'enseignement se déroule au sein d'un établissement partenaire.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, la convention de recherche et d'enseignement prévue à l'article 17 est annexée au contrat.

Article 15

Les obligations de service d'enseignement peuvent être fixées de façon pluriannuelle sur la durée du contrat, sans être inférieures :

- 1° pour les agents ayant vocation à être titularisés dans un corps de professeur au sens du premier alinéa de l'article 2 à une référence annuelle de 42 heures de cours magistral ou de 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente ;
- 2° pour les agents ayant vocation à être titularisés dans un corps de directeurs de recherche, de 28 heures de cours magistral ou de 42 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente.

Elles doivent laisser à chaque agent un temps significatif pour ses activités de recherche.

Article 16

Il peut être prévu au titre des conditions particulières d'exercice de l'emploi prévues au 8° de l'article 14 que la rémunération sera versée par l'établissement partenaire.

TITRE VI : (Articles 17 et 18)

Article 17

Une convention de recherche et d'enseignement précise le parcours de titularisation qui sera suivi par l'agent recruté en application des dispositions des articles L.952-6-2 du code de l'éducation ou L. 422-3 du code de la recherche susvisés afin de lui permettre d'acquérir une qualification en rapport avec les missions du corps dans lequel il a vocation à être titularisé.

Cette convention signée par les parties, intégrant l'établissement partenaire, dans les deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, précise notamment pour chaque année du contrat :

- les engagements pris par l'agent sur les étapes de son projet de recherche et d'enseignement ;

- la répartition des moyens financiers, humains et matériels, détaillés avec leur programmation sur la durée du contrat, apportés par l'établissement recruteur et le cas échéant par l'établissement partenaire, notamment dans la situation mentionnée au premier alinéa de l'article 16 ;
- le partage du financement du projet de recherche et d'enseignement versé par l'agence nationale de la recherche et des droits de propriété intellectuelle entre les établissements;
- l'organisation du service d'enseignement attribuée à l'agent et, le cas échéant, d'encadrement de doctorants ainsi que les possibilités de co-direction de thèse ;
- les objectifs envisagés en termes de publications, de participations à des colloques et de réponses à des appels à projets ;
- les modalités de participation à des tâches d'intérêt collectif dans l'établissement et à des coopérations scientifiques nationales et internationales ;
- les objectifs en matière de valorisation et de transfert partenarial des travaux de recherche engagés ;
- les modalités de suivi périodique du parcours de titularisation entre l'agent et son référent scientifique mentionné à l'article 18 ci-après.

Article 18

Un référent scientifique est désigné, par l'autorité de recrutement, parmi les membres du corps dans lequel le bénéficiaire du contrat a vocation à être titularisé.

Il est chargé de suivre le déroulement du contrat et d'apporter son soutien à l'agent dans la réalisation de ses objectifs.

A mi-chemin du parcours de titularisation, le référent scientifique, assisté de deux enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir réalise une évaluation. Elle est transmise à l'intéressé qui peut y apporter ses observations.

Le référent scientifique ne peut exercer ces fonctions à l'égard de plus de deux agents simultanément. Sur décision motivée, l'autorité responsable de la désignation du référent scientifique peut procéder à son remplacement.

TITRE IV : PÉRIODE D'ESSAI - LICENCIEMENT - DÉMISSION - RENOUVELLEMENT PROROGATION DU CONTRAT ET TITULARISATION. (Articles 19 à 26)

Article 19

Le contrat comporte une période d'essai de deux mois, renouvelable une fois pour la même durée. Au cours de cette période, il peut être librement mis fin au contrat par l'autorité de recrutement sans indemnité ni préavis ou par l'agent sans préavis. Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature. La lettre de l'administration indique les motifs de la fin du contrat.

Avant le terme de la période d'essai, l'administration vérifie avec le bénéficiaire du contrat et son référent scientifique l'adéquation de l'emploi occupé et de l'unité de recherche ou d'enseignement d'affectation avec le projet de recherche et d'enseignement. Si une nouvelle affectation est nécessaire, un avenant au contrat est établi.

Article 20

A l'issue de la période d'essai, après avis de la CCP et après avis du référent scientifique, l'autorité ayant procédé au recrutement peut mettre fin au contrat, avant son terme, en cas de manquement par l'agent aux obligations prévues au contrat, de refus de signer la convention fixant les modalités du parcours de titularisation ou de faute disciplinaire.

L'autorité compétente peut également mettre fin au contrat, par décision motivée, en cas d'insuffisance professionnelle, après avis de la CCP et après avoir pris l'avis du référent scientifique, communiqué les griefs à l'intéressé et l'avoir invité à présenter ses observations.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 51 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, il n'est pas versé d'indemnité de licenciement en cas de rupture du contrat avant son terme pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa.

Article 21

Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et sa date de prise d'effet compte tenu des congés annuels non pris et de la durée du préavis mentionné à l'article 22.

Article 22

Sauf dans les cas mentionnés à l'article 19 et au premier alinéa de l'article 20, l'agent licencié avant le terme du contrat a droit à un préavis de :

- 1° Quinze jours pour les agents qui ont moins de six mois d'ancienneté ;
- 2° Un mois pour ceux qui ont une d'ancienneté comprise entre six mois et deux ans ;
- 3° Deux mois pour ceux qui ont une ancienneté d'au moins deux ans.

Article 23

L'agent informe l'autorité signataire du contrat de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature. En cas de démission postérieure à la période d'essai, l'agent est tenu de respecter un préavis dont la durée est celle mentionnée à l'article 22.

En cas de rupture de l'engagement du fait de l'intéressé, l'agent renonce à l'intégralité de ses droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les travaux accomplis qui restent la propriété exclusive de l'autorité ayant procédé au recrutement qui peut, sans préjudice des droits moraux de l'agent, confier la poursuite du projet de recherche et d'enseignement à la personne de son choix. Le nom de l'agent reste mentionné dans les publications et exploitations de ces travaux.

Article 24

I. - Deux mois au plus tard avant le terme du contrat, l'aptitude professionnelle et le parcours de titularisation du bénéficiaire du contrat sont examinés par une commission de titularisation dont les membres sont désignés par l'autorité responsable de l'organisation du recrutement.

Pour les agents ayant vocation à être titularisés dans un corps de professeur, la commission de titularisation apprécie leur capacité à diriger des recherches au vu du haut niveau scientifique de l'agent, du caractère original de sa démarche dans le domaine de la science pour lequel il a été recruté, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et, le cas échéant, de sa capacité à encadrer des jeunes chercheurs.

II. - La commission de titularisation est présidée par une personne appartenant à un corps de niveau équivalent à celui dans lequel l'agent a vocation à être titularisé. Les membres de la commission, y compris son président, sont nommés par décision du chef d'établissement dans lequel est opéré le recrutement.

La commission est composée d'au moins quatre membres et d'au plus six membres. Elle est constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et composée, pour moitié au moins, d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés ou de chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant ses activités professionnelles à l'étranger. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes du domaine scientifique considéré. Cette commission comporte au moins 40 % de membres du même sexe.

Sont considérés comme membres extérieurs à l'établissement les chercheurs, enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.

III. - La commission de titularisation se prononce au vu du dossier de l'agent et après son audition. Le dossier de l'intéressé contient notamment le document de suivi du parcours de titularisation et l'évaluation à mi-parcours rédigée par le référent scientifique et son avis sur l'aptitude de l'agent, ainsi que les observations le cas échéant apportées par ce dernier.

1° Si l'agent a satisfait aux objectifs fixés dans son parcours de titularisation et est déclaré apte à exercer les missions du corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le chef d'établissement qui a procédé à son recrutement :

a) transmet son nom au ministre intéressé en vue de sa nomination en qualité de titulaire dans le corps de professeur au sens du premier alinéa l'article 2 par l'autorité compétente.

b) le titularise directement dans le corps de directeurs de recherche relevant de l'établissement.

Après titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi qu'il avait occupé en tant que bénéficiaire du contrat.

2° Si la commission de titularisation estime ne pas être en mesure d'apprécier l'aptitude de l'agent, soit pour cause d'atteinte incomplète des objectifs fixés dans le parcours de titularisation, soit pour cause de congés pour de maternité ou pour adoption, et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail, l'autorité administrative ayant procédé au recrutement prononce, compte tenu du calendrier du projet

de recherche et d'enseignement, dans le premier cas, le renouvellement du contrat pour une durée ne pouvant excéder une année, sans dépasser la durée maximale de six ans et, dans le second cas, la prolongation du contrat dans la limite de la durée du ou des congés obtenus.

3° Si l'appréciation de l'aptitude et du parcours de titularisation de l'agent révèle des capacités professionnelles insuffisantes, le contrat n'est pas renouvelé. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance-chômage en application des articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail.

Article 25

La titularisation est subordonnée à l'engagement de servir dans la fonction publique civile ou militaire ou dans la magistrature ou dans un emploi relevant des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. ».

La durée de l'engagement de servir est égale à la durée du contrat dont il a bénéficié, majorée, le cas échéant, des périodes de renouvellement.

En cas de rupture de l'engagement du fait de l'intéressé constatée par l'autorité de recrutement, celui-ci rembourse à l'autorité ayant procédé au recrutement 20% de la totalité de la rémunération brute versée au cours du contrat en application du 6° de l'article 14.

Ce remboursement est proratisé selon le nombre d'années effectuées au regard de l'engagement de servir.

Il peut être dispensé en tout ou partie de cette obligation :

1° pour les agents relevant d'un corps de professeur au sens du premier alinéa de l'article 2, par arrêté du ministre intéressé ;

2° pour les agents relevant d'un corps de directeurs de recherches, par décision du président ou directeur de l'établissement public concerné.

Article 26

A l'issue des périodes de renouvellement ou de prolongation du contrat résultant du 2° du III de l'article 24, la commission de titularisation apprécie l'aptitude professionnelle de l'agent. Si l'agent est déclaré apte, il est titularisé et affecté dans les conditions prévues au 1° du III de l'article 24.

Dans les autres cas, le contrat n'est pas renouvelé. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance-chômage en application des articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail.

Article 27

La ministre de la transition écologique, la ministre de la culture, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXXXX.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique
Barbara Pompili

La ministre de la culture
Roselyne Bachelot

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation
Julien Denormandie

La ministre de la transformation et de la fonction publiques
Amélie de Montchalin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé
des comptes publics
Olivier Dussopt